Présentation de la loi de finances pour l'année 2005

La loi de finances pour l'année 2005 a été élaborée dans le cadre des orientations et des priorités de l'action de développement pour l'année en cours. Outre les dispositions budgétaires, ladite loi prévoit des dispositions fiscales visant la promotion de l'emploi, le renforcement du financement de l'économie et de sa compétitivité et la sauvegarde des équilibres généraux du budget. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des axes suivants :

- mesures pour le renforcement de l'emploi, l'amélioration du taux d'encadrement et l'accélération du rythme de création des entreprises ;
- mesures pour l'amélioration de la compétitivité des entreprises et le financement de l'économie ;
- mesures à caractère social ;
- mesures visant la poursuite de la réforme fiscale et l'amélioration du rendement de l'impôt ;
- mesures diverses.

I. MESURES **POUR** LA **PROMOTION** DE L'EMPLOI, L'AMELIORATION \mathbf{DU} **TAUX D'ENCADREMENT** ET L'ACCROISSEMENT \mathbf{DU} **RYTHME** DE **CREATION** DES **ENTREPRISES**

1) Promotion de l'emploi et renforcement de l'encadrement des entreprises établies dans les zones de développement régional prioritaires ayant bénéficié de la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales, en permettant auxdites entreprises de bénéficier, d'une manière dégressive, de la prise en charge d'une quote part des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale pour une période supplémentaire de cinq années comme suit :

Année concernée par la prise en charge	Quote part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80 %
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

L'avantage s'applique aux projets dont la période supplémentaire de cinq année commence avant le 31 décembre 2009 .

2) Amélioration du taux d'encadrement des entreprises et encouragement du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur en permettant aux entreprises du secteur privé exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements de bénéficier, d'une manière dégressive, de la prise en charge par l'Etat, pour une période de 7 années, d'une quote part des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale et ce au titre des nouveaux recrutements d'agents diplômés de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Années concernées par la prise en charge de l'Etat à partir de la date du recrutement	Quote part de la prise en charge par l'Etat
Première année et Deuxième année	100 %
Troisième année	85%
Quatrième année	70%
Cinquième année	55%
Sixième année	40%
Septième année	25%

Bénéficient de cet avantage les nouveaux recrutements qui s'effectuent pendant la période allant du $1^{\rm er}$ janvier 2005 au 31 décembre 2009 .

3) Encouragement des associations de développement, des associations de vulgarisation de culture numérique, des associations autorisées à octroyer des micro-crédits et des associations d'encadrement des handicapés à recruter les diplômés de l'enseignement supérieur en leur permettant de bénéficier, d'une manière dégressive, de la prise en charge par l'Etat pendant une période de 7 années d'une quote part des cotisations patronales au régime légal de sécurité sociale au titre de nouveaux recrutements d'agents diplômés de l'enseignement supérieur. (voir tableau précédent)

Bénéficient de cet avantage les nouveaux recrutements qui s'effectuent pendant la période allant du $1^{\rm er}$ janvier 2005 au 31 décembre 2009 .

4) Incitation à la réinsertion dans la vie professionnelle des salariés licenciés ou ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques ou techniques ainsi que pour fermeture subite et définitive de l'entreprise sans respect des procédures du code de travail, en permettant aux entreprises du secteur privé qui recrutent cette catégorie d'agents dans le cadre de contrats

de réinsertion dans la vie professionnelle de bénéficier de la prise en charge par l'Etat pour une période **d'une année** :

- **de 50%** du salaire payé à la recrue dans la limite de 200 dinars mensuellement ;
- de la **contribution** patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre du salaire versé à la recrue.
- 5) Amélioration du rythme de création des entreprises et des projets notamment des petites et moyennes entreprises, par la mise en œuvre d'un mécanisme pour le financement de cette catégorie d'entreprises et de projets en autorisant l'Etat de souscrire dans la limite de 30MD dans le capital d'une banque à créer à cet effet.
- 6) Poursuite des encouragements des promoteurs à investir dans les activités prometteuses ayant un taux d'intégration élevé et ce, par la prorogation de cinq années supplémentaires de la période prévue pour le bénéfice du relèvement de la prime d'investissement de 5% à 20%.
- 7) Encouragement des nouveaux promoteurs et des petites et des moyennes entreprises à réaliser des investissements immatériels et des investissements technologiques prioritaires afin d'améliorer le rendement de l'investissement et soutenir la compétitivité des projets en leur octroyant une prime au titre desdits investissements, et **assouplissement** du financement des projets réalisés par les petites et moyennes entreprises en leur permettant **de choisir** entre la participation, au capital par l'intermédiaire des SICAR et l'obtention d'une **dotation** remboursable et extension des avantages prévus pour les nouveaux promoteurs au secteur de l'artisanat.

II. MESURES POUR LE RENFORCEMENT DE LA COMPETITI-VITE DES ENTREPRISES ET POUR LE FINANCEMENT DE L'ECONOMIE

- **8**) Poursuite de la démarche visant la réduction du nombre de taux des droits de douane dans le but de simplifier les procédures et d'assurer plus de transparence aux opérations d'importation avec réduction de certains taux élevés.
- 9) Réduction des taux des droits de douanes ou suspension desdits droits pour certains produits et matières, et ce dans le but :
 - d'améliorer la compétitivité de l'industrie locale par l'allègement des coûts des facteurs de production ;

- d'offrir aux industriels locaux l'opportunité de choisir le meilleur fournisseur sur la base de la rentabilité économique des produits et matières importés, abstraction faite du pays d'origine desdits produits ou matières.
- 10) Réajustement de la fiscalité des voitures de tourisme fabriquées localement ou importées par les concessionnaires, en réduisant le droit de consommation exigible à ce titre et ce, dans le but d'introduire davantage d'harmonie au régime fiscal desdites voitures et de répartir la demande sur les différentes catégories de voitures en l'orientant vers les concessionnaires agréés et de promouvoir les exportations dans le cadre du programme de coopération industrielle.
- 11) Rapprochement du régime des entreprises totalement exportatrices de celui des entreprises orientées vers le marché local en permettant aux entreprises totalement exportatrices d'écouler 30 % de leur chiffre d'affaires sur le marché local au lieu de 20 %, dans le cadre des procédures du commerce extérieur et de change et la soumission desdites ventes au paiement des impôts dus sur le chiffre d'affaires en régime intérieur et l'imposition de leurs intrants importés au paiement des droits et taxes dus à l'importation à la date de leur mise à la consommation.
- 12) Soutien du programme de modernisation des unités hôtelières par l'élargissement du champ d'intervention du « fond de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme» pour couvrir l'octroi de primes pour les études de diagnostic et d'investissement dans le cadre dudit programme.
- 13) Renforcement de la compétitivité de la fabrication des produits de l'orfèvrerie par la révision des taux du droit de consommation dû sur les ouvrages en métaux précieux d'une part et sur les matières premières entrant dans leur production d'autre part .
- 14) Poursuite de l'encouragement des opérations de restructuration des entreprises par voie de fusion ou de scission totale et rationalisation des avantages fiscaux dont elles bénéficient et ce :
- en permettant aux sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission totale de déduire les déficits et les amortissements réputés différés enregistrés au niveau de la société absorbée ou scindée sous certaines conditions dont notamment l'audit des comptes des sociétés concernées et relatifs à l'exercice clôturé à la date de la fusion ou de la scission par un commissaire aux comptes;

- en accordant l'enregistrement au droit fixe de 100 dinars, au lieu du droit proportionnel exigible sur les mutations, à la prise en charge du passif grevant les apports dans le cadre d'opérations de scission totale et ce à l'instar des opérations de fusion et rationalisation de l'octroi du régime de faveur par l'introduction des conditions suivantes pour son application :
 - la soumission des sociétés concernées par la fusion ou la scission totale à l'impôt sur les sociétés.
 - les mêmes sociétés doivent être soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes et leur compte doivent être certifiés au titre de l'année précédant l'année de réalisation de la fusion ou de la scission totale de ces sociétés.
 - la non cession par la société ayant reçu les éléments d'actif des éléments bénéficiant de l'enregistrement au droit fixe pendant les 3 années qui suivent l'année de la fusion ou de la scission totale sauf dans le cadre de fusion ou de cession globale.
- 15) Encouragement des opérations d'apport par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, de leurs entreprises individuelles au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et ce, par l'enregistrement de la prise en charge du passif dans le cadre desdites opérations au droit fixe de 100 D au lieu du droit proportionnel exigible sur les mutations (5% pour les immeubles et 2,5% pour les fonds de commerce) et la subordination du bénéfice de l'avantage à la réunion des conditions sus visées prévues pour la fusion et la scission totale.
- 16) Prorogation du délai octroyé aux sociétés pour régulariser leur situation au titre des participations croisées jusqu'au 31 décembre 2005 et exonération de la plus-value de cession résultant desdites opérations à condition de la bloquer au bilan, pour une période de cinq années, afin de donner aux sociétés le temps nécessaire pour régulariser leur situation conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales qui prévoient :
- qu'aucune société ne peut avoir de participations dans le capital d'une société par actions dans le cas où cette dernière possède plus de 10% du capital de l'autre société,
- que lorsqu'une société par action détient une participation égale ou inférieure à 10% du capital d'une société autre qu'une société par actions

cette dernière ne peut posséder une participation au capital de la société par actions que dans les mêmes limites.

17) Reconduction des avantages fiscaux portant sur la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 35% à 20 % pour les sociétés qui ouvrent leur capital au public dans le cadre de la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier, par la prorogation de la période prévue à cet effet du 1er février 2005 au 31 décembre 2009 et ce dans le but d'augmenter le nombre de sociétés cotées en Bourse et de renforcer le rôle du marché financier dans le financement des entreprises.

L'ouverture du capital donnant droit à l'imposition à l'IS au taux de 20% ne peut être inférieure à 30%.

Pour les sociétés déjà cotées en bourse, le taux d'ouverture additionnelle ne peut pas être inférieure à 20% sans que le taux d'ouverture global ne soit inférieur à 30%.

- **18)** Poursuite du renforcement de l'assise financière des établissements de crédit en :
- autorisant les établissements de crédit qui effectuent des opérations de leasing de radier leurs créances irrécouvrables au titre du leasing à l'instar des crédits bancaires et selon les mêmes conditions et ce afin de leur permettre d'assainir leurs bilans et d'améliorer leurs indicateurs financiers et leur évaluation par les agences internationales de notation;

Rappel des conditions du bénéfice de l'avantage:

La radiation concerne uniquement les créances couvertes de provisions et ayant fait l'objet de jugement. La radiation doit être approuvée par le conseil d'administration et les montants radiés doivent être portés sur un état à joindre à la déclaration de l'IS et sur un registre tenu à cet effet.

La radiation n'a pas d'effet sur le résultat fiscal de l'année de la radiation puisqu'elle ne doit ni augmenter ni diminuer ledit résultat.

- relevant le taux des provisions admises en déduction au titre des créances douteuses et au titre de la dépréciation de la valeur des participations pour les établissements mixtes de crédit créés par une convention ratifiée par une loi, les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements financiers de leasing de 75% à 85% dans le but d'améliorer leur assise financière et de leur permettre de faire face aux risques de non recouvrement des créances.

Le taux de 85 % couvre les exercices 2004, 2005 et 2006.

19) Relèvement du taux de l'avance au titre du crédit de TVA de 15% à 25% au profit des entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre de la dernière année financière clôturée pour laquelle le délai de la déclaration de l'IS au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de TVA; et ce dans le but d'améliorer la trésorerie des entreprises organisées.

Selon le code des sociétés commerciales, sont soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les SARL dont le capital est égal ou supérieur à 20.000 dinars ainsi que les SARL dont le capital est inférieur à ladite limite et ce au cas où un ou plusieurs associés qui représentent au moins le cinquième du capital social demandent la désignation d'un commissaire aux comptes.

20) Exonération de la TVA des services réalisés par les établissements de santé au profit des étrangers non résidents et ce dans le cadre du renforcement de la position de la Tunisie en tant que destination de soins.

Cet avantage bénéficie aux personnes étrangères dont le séjour en Tunisie ne dépasse pas à la date de leur admission aux établissements de santé trois mois consécutifs ou six mois non consécutifs durant une année.

III. MESURES A CARACTERE SOCIAL

21) Poursuite de l'application au cours de l'année 2005 de la mesure portant attribution de terrains réservés à la réalisation de projets d'hébergement universitaire par les privés au dinar symbolique pour inciter davantage le secteur privé à soutenir les efforts de l'Etat visant à satisfaire la demande additionnelle en matière d'hébergement universitaire compte tenu du nombre croissant d'étudiants et relèvement de la période minimale pour l'exploitation du projet de 10 à 15 ans et instauration d'un mécanisme de contrôle de l'exploitation du projet.

L'avantage est accordé par décret après avis de la commission supérieure de l'investissement .

22) Encouragement du secteur privé à investir dans les parcs de loisirs pour enfants et jeunes en octroyant aux investisseurs dans ce domaine des

terrains au dinar symbolique durant la période allant du 1er janvier 2005 jusqu'à fin décembre 2009, à condition de réaliser le projet dans un délai de deux années à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter effectivement conformément à un cahier de charges.

23) Allègement de la charge fiscale des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) et ce par le relèvement du montant admis en déduction du revenu net soumis à l'impôt de 1500 dinars à 2000 dinars. Il s'agit pour les SMIGARD et les SMAGARD de bénéficier d'une déduction supplémentaire de 500D de leur revenu annuel net.

La déduction de 500D est prise en compte pour la détermination de l'assiette de la retenue à la source par les employeurs

- **24**) Poursuite de la politique visant le soutien et l'encadrement des personnes portant un handicap et ce par le relèvement du montant déductible de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu dû par le chef de famille **de 500 dinars** à 750 dinars par an au titre des enfants infirmes à charge.
- 25) Facilitation de l'adhésion au régime de la communauté de biens entre époux par l'enregistrement des donations d'immeubles destinés à l'usage de la famille ou à l'intérêt de cette dernière au droit fixe de 15D par page et par copie d'acte au lieu du droit proportionnel exigible au titre des donations fixé à 2.5 % de la valeur des immeubles objet de la communauté de biens.
- **26)** Exonération du droit de timbre des effets de commerce tirés en garantie des micro-crédits accordés par les **associations autorisées** à cet effet, et ce en raison du caractère social de ces crédits.

IV. MESURES VISANT LA POURSUITE DE LA REFORME FISCALE ET L'AMELIORATION DU RENDEMENT DE L'IMPOT

- 27) Révision du tarif des droits d'enregistrement exigibles sur les marchés et sa fixation à 15 dinars par page et par copie d'acte et son adaptation au montant du marché par l'introduction d'un plafond de perception fixé à 2 % de la valeur du marché y compris tous les droits et taxes avec extension de ce régime aux concessions.
- 28) Simplification des procédures relatives aux conclusions des marchés et concessions et ce, par l'exemption des cautionnements provisoires y afférents de la formalité de l'enregistrement, du fait que lesdits cautionnements ne sont qu'une concrétisation de l'intention de

soumissionner au marché ou à la concession et qu'ils sont restitués au soumissionnaire lors de la présentation du cautionnement définitif.

- 29) Actualisation du tarif du droit fixe d'enregistrement exigible dans le cadre de régimes de faveur pour remplacer le droit proportionnel ou sur les actes innomés et du tarif de la redevance de recherche exigible lors de la délivrance de copies de contrats enregistrés et sa fixation à 15 dinars par page et par copie d'acte.
- **30**) Simplification de la fiscalité des sociétés et unification de son régime d'enregistrement par :
 - la fixation du droit d'enregistrement exigible sur les actes portant réduction du capital à 100 dinars quelque soit le nombre de copies présentées à la formalité de l'enregistrement;
 - l'unification du tarif du droit de souscription et de versement à 100 dinars quelque soit le montant du capital souscrit.
- 31) Rationalisation des avantages fiscaux au titre de la plus-value immobilière par la suppression de l'exonération relative à la plus-value provenant de la cession des biens hérités et sa soumission à l'impôt à un taux réduit de 5% quelle que soit la période de détention et limitation de l'exonération au titre de l'habitation principale à la première opération de cession d'un seul local à usage d'habitation.
- 32) Rationalisation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux au titre de l'assurance-vie, en exigeant de l'assuré en cas du rachat du contrat d'assurance-vie le paiement de l'impôt non acquitté du fait de la déduction des primes d'assurance-vie majoré des pénalités de retard dues conformément à la législation en vigueur, sans que ces pénalités ne soient exigibles au cas où le rachat intervient suite à des événements imprévisibles.

L'entreprise d'assurance qui permet le rachat sans justification de la régularisation de la situation fiscale de l'assuré sera tenue solidairement avec ce dernier pour le paiement des montants exigibles.

Rappel de la définition des évènements imprévisibles

Est considéré événement imprévisible :

- un accident ou une maladie qui a causé une incapacité physique définitive ou temporaire pour l'assuré ou le conjoint ou ses enfants. Le cas doit être certifié par un médecin de la santé publique ;

- la perte de l'emploi ou la cessation d'activité définitivement ou pour une période au moins égale à 2 mois, le cas doit être justifié par une attestation délivrée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité;
 - le décès de l'assuré.
- **33**) Rationalisation du suivi et du contrôle des contribuables et des procédures de présentation de la comptabilité et ce :
- en liant **l'acceptation de la comptabilité** dans le cadre de la vérification fiscale approfondie comme **base** de **vérification**, à sa présentation dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification d'un avis au contribuable et à l'établissement d'un procès verbal pour défaut de présentation de comptabilité, et ce sous réserve des cas où la comptabilité est déposée auprès des tribunaux, du Ministère public, des corps de contrôle publics, des experts chargés conformément à la loi et des cas d'empêchement légal à la présentation de la comptabilité ou d'existence de cas de force majeure.
- en soumettant à l'obligation de la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises toutes les personnes physiques soumises au régime réel, que ce soit à titre obligatoire ou optionnel.
- en soumettant les bénéficiaires du régime forfaitaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux à l'obligation de communiquer à l'administration fiscale dans le cadre de la déclaration annuelle de l'impôt forfaitaire, les informations nécessaires concernant leurs activités et relatives à leurs achats, stocks et moyens d'exploitation, et ce dans le but de faciliter la vérification de leur respect des conditions requises pour le bénéfice du régime forfaitaire et de le limiter exclusivement aux personnes qui y sont éligibles .
- en délivrant une carte d'identification fiscale au contribuable à l'occasion du dépôt de la déclaration d'existence et en exigeant sa restitution lors de la cessation de l'activité et ce dans le but de contrôler les opérations de commencement et de cessation d'activité d'une part et d'assurer l'assainissement du fichier des contribuables d'autre part.
- **34)** Elargissement du champ d'application de la taxe pour la protection de l'environnement pour couvrir les bouteilles, les sacs, le matériel de cuisine en matière plastique et d'autres produits polluants, dans le but de mobiliser des ressources supplémentaires pour financer les opérations de lutte contre la pollution et pour réserver le même régime fiscal applicable à certains produits fabriqués localement aux produits importés.

- **35**) Amélioration des moyens de recouvrement de l'impôt par le relèvement du taux de la retenue à la source au titre :
 - des honoraires, rémunérations des professions non commerciales, commissions, courtages et loyers revenant aux personnes résidentes et établies en Tunisie de 10 % à 15 %;
 - des honoraires revenant aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel de 2.5 % à 5 %.
 - des jetons de présence de 15% à 20%.
- 36) Amélioration du recouvrement de la fiscalité due sur les climatiseurs par l'unification de leur régime d'imposition en les soumettant aux droits de douanes au taux de 43 % et à la TVA au taux de 29 %, abstraction faite de leur mode d'importation en une seule unité ou composés de deux éléments séparés et ce compte tenu des caractéristiques techniques communes à ce type d'équipements ; avec le maintien du régime fiscal préférentiel relatif à l'encouragement de l'industrie locale des climatiseurs .
- 37) Harmonisation de la fiscalité des différents types de café par l'imposition des extraits, essences et concentrés du café y compris le café soluble et les préparations à base de café au droit de consommation au taux de 25 % à l'instar des autres catégories de cafés.
- 38) Amélioration du rendement de la taxe unique de compensation de transports routiers par le relèvement du montant de la taxe de 8 dinars à 9 dinars par tonne de charge utile pour le transport de marchandises pour le compte d'autrui et de 13 à 14 dinars par tonne de charge utile pour le transport de marchandises pour le propre compte et simplification de son mode de calcul par l'abandon du fractionnement par dixième et considération de toute fraction de tonne de charge utile comme tonne entière.
- **39)** Adoption des nouvelles technologies de communication pour faciliter l'accomplissement du devoir fiscal et ce par :
- poursuite de la dématérialisation des obligations fiscales en prévoyant l'obligation de la déclaration de l'impôt à distance d'une façon progressive en tenant compte de l'importance des entreprises et de la nature d'impôt,
- adoption du paiement électronique parmi les modes de paiement prévus par le code de la comptabilité publique.

40) Révision des règles d'imposition du droit d'enregistrement sur les donations et successions dans le but d'harmoniser la législation tunisienne avec le droit comparé et ce par la soumission au droit d'enregistrement sur les donations et les successions :

-des immeubles et les meubles situés en Tunisie et ce, quelque soit le lieu de résidence du défunt ou de donateur.

-des immeubles et des meubles quelque soit le lieu où ils sont situés lorsque le défunt ou le donateur est résident en Tunisie et ce à l'exception des biens situés à l'étranger dans la mesure où ils ont supporté les droits d'enregistrement sur les donations et les successions dans le pays où ils sont situés ;

V. MESURES DIVERSES

Outres les mesures sus-visées, la loi de finances pour l'année 2005 comporte d'autres mesures, dont notamment :

En matière de Fiscalité Locale :

- 41) Rationalisation de la répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel entre les collectivités locales en utilisant des critères de répartition autres que la superficie couverte lorsque ce dernier critère fait défaut.
- **42)** Fixation de l'exonération des jardins attenant à des immeubles de la taxe sur les terrains non bâtis dans la limite de 1000 m2 et extension de l'exonération des terrains non bâtis enclos attenant à des immeubles collectifs utilisés comme jardins et aux terrains non bâtis enclos contenant des arbres attenant à des immeubles.

En matière de Droits d'Enregistrement:

43) Introduction de l'obligation de numérotation des pages comme condition d'enregistrement des actes soumis au droit fixe dans le but d'améliorer leur archivage et de sauvegarder les droits du trésor.